



Arrêt

**n° 148 368 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 août 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes avec des militaires qui recherchaient votre père (celui-ci est accusé d'avoir bâti sa fortune sur des escroqueries). Vous êtes arrêté et emmené à la Sûreté de Conakry, d'où vous vous évadez après près de sept mois de détention. Le 6 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit, en date du 8 mars 2012, une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux

des étrangers. Le 11 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 82 812, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 27 juin 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez de nouveaux documents, à savoir une copie d'une convocation de gendarmerie adressée à votre père, établie le 9 décembre 2009, une copie d'une lettre d'un commandant de gendarmerie, datée du 27 juin 2012, ainsi qu'une copie d'une enveloppe. Le 11 juillet 2012, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, au motif que, d'une part, la convocation est antérieure à la précédente demande d'asile et que la circonstance selon laquelle vous l'auriez reçue n'est corroborée par aucun élément probant, et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement si celle-ci a été réceptionnée avant ou après la clôture de votre première demande d'asile, et que, d'autre part, la lettre ouverte est d'ordre privé et qu'il n'en découle donc qu'une force probante limitée.

Le 19 juillet 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez un avis d'évasion établi le 11 août 2010, un bordereau DHL, ainsi qu'une lettre adressée à l'Office des étrangers dans laquelle vous expliquez les raisons de votre troisième demande d'asile. Le 30 juillet 2012, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, considérant que rien ne vous empêchait de rédiger votre lettre manuscrite précédemment et que la copie de votre avis d'évasion ne permet pas de prouver qu'il est conforme à l'original. En date du 29 août 2012, vous introduisez une requête contre cette décision. Par son arrêt n° 90 932 du 31 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de l'Office des étrangers, considérant que ce dernier s'est prononcé sur la fiabilité de votre avis d'évasion et ne s'est pas limité à un examen de son caractère nouveau, violant son obligation de motivation formelle.

Le 31 octobre 2012, vous affirmez avoir quitté le territoire du Royaume pour vous rendre en Suisse afin d'y demander l'asile. Le 26 ou le 27 juin 2013, vous êtes rapatrié vers la Belgique. Le 1er juillet 2013, la Belgique est désignée comme responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Lors de votre audition au Commissariat général, vous déposez de nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt établi le 25 janvier 2010, un article Internet « Insécurité : Une famille vivant à Conakry dit être victime de 'persécution'... », une copie d'une photographie de vous avec votre épouse et votre mère, ainsi qu'une vidéo de votre mariage.

Le 21 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit, en date du 22 novembre 2013, une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 6 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 118 446, a rejeté le recours car aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Le 3 septembre 2014, vous avez introduit une quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le jour même, vous renoncez à votre demande d'asile.

Le 1er octobre 2014, vous avez introduit une cinquième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte d'être persécuté par votre famille et votre entourage en raison du fait que vous êtes bisexuel, une orientation sexuelle que vous n'avez réellement acceptée que depuis que vous êtes en Belgique. Vous expliquez que vous avez commencé à ressentir une attirance pour les hommes lorsque vous étiez en internat au Sénégal. La rumeur se répandant que vous êtes homosexuel, votre père vous a alors fait revenir en Guinée. Peu après, vos oncles ont profité de l'absence de votre père pour vous envoyer dans un village près de Gawal, dans le but de vous soigner de cette homosexualité qu'ils considèrent comme une maladie. Vous y avez été enfermé pendant deux semaines et forcé à ingurgiter des remèdes préparés par des marabouts. À votre retour à Conakry, vous avez également subi la défiance et le rejet de plusieurs de vos connaissances, qui avaient eu vent de la rumeur vous concernant.

À l'appui de votre demande, vous présentez des documents de l'Office des étrangers, des certificats médicaux ainsi qu'une lettre rédigée par vous.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être considéré comme un fou, enfermé, ou tué par vos oncles paternels et par votre famille en général, en raison de votre orientation sexuelle ; vous craignez aussi, plus globalement, tous vos voisins et vos amis (voir rapport d'audition du 2 février 2015, pp. 6 à 8).

Or, après une analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre bisexualité. Par ailleurs, le manque de consistance de vos propos quant à votre crainte et aux persécutions que vous dites avoir subies ne permet pas de considérer celles-ci comme établies.

En premier lieu, le Commissariat général remet en question la réalité de votre bisexualité alléguée. En effet, invité à détailler la manière dont vous avez découvert que vous ressentiez une attirance pour les hommes, vous expliquez : « A l'internat, avec un ami. On était au vestiaire. Il y a des douches, il n'y a pas de portes, il m'a approché, m'a touché, et j'ai senti autre chose quoi. On a commencé à se faire des trucs, se toucher. C'est là la première fois où moi-même j'ai pris conscience que certains hommes m'attirent. » (voir rapport d'audition, p. 8). Exhorté à donner davantage de détails sur cet épisode qui marque un début de prise de conscience, dans votre chef, de votre bisexualité, vous répétez que votre ami est « rentré », qu'il vous a « touché », ajoutant simplement que vous avez « accepté un moment » avant de dire stop (voir rapport d'audition, p. 10). Lorsque le Commissariat général vous questionne ensuite sur les mots qui ont été échangés à ce moment, vous répondez qu'aucun de vous deux n'a rien dit (ibidem) ; confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que votre ami vous rejoigne directement sous la douche et entreprenne de vous toucher, sans dire un seul mot, alors que vous soutenez n'avoir jamais manifesté de signe d'intérêt envers lui, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas comment il a su que vous étiez attiré par lui (ibidem). Interrogé ensuite sur les pensées qui vous traversaient l'esprit au moment de cet épisode fondamental de votre vie affective, vous expliquez que vous avez « regardé son corps », et que c'est « comme un hétéro qui voit une belle fille devant lui, qui a besoin de satisfaire ses besoins » (ibidem). Considérant qu'il s'agit là d'une description pour le moins lapidaire de vos pensées, la même question vous est reposée ; vous répétez alors que vous n'avez pensé qu'à satisfaire des besoins sexuels (voir rapport d'audition, p. 11). Devant l'insistance du Commissariat général, qui vous interroge sur vos réflexions dans les heures qui ont suivi l'événement en question, vous finissez par dire simplement que vos idées n'étaient « pas claires », que vous réfléchissiez au fait que c'était mal vu chez les musulmans, et que vous pensiez à votre famille et vos parents (ibidem). De la même manière, lorsqu'il vous est demandé de raconter vos discussions avec l'ami en question, dans les jours qui ont suivi, vous dites : « On parlait de mes fesses, que j'ai des fesses rondes, que j'étais sexy. Il me parlait de ce qui l'attire chez les hommes. (...) » (voir rapport d'audition, p. 12). Ici encore, vos propos frappent par leur manque de consistance, tant il ne paraît pas crédible que cette première expérience n'évoque nullement chez vous, ou chez votre partenaire, de réflexions ou de discussions plus approfondies que celles que vous relatez.

Le Commissariat général estime donc qu'outre le caractère invraisemblable de la scène que vous évoquez, vos propos quant à vos pensées suite à cet épisode manquent singulièrement de consistance et de spontanéité, et ne reflètent aucunement un vécu personnel dans votre chef, dans la mesure où il s'agit de l'événement qui vous a ouvert les yeux quant à votre orientation sexuelle. Par conséquent, vos réponses à ce sujet entament la réalité de votre bisexualité alléguée.

En outre, le Commissariat général relève que les discussions que vous avez eues avec votre père, lorsque ce dernier a appris votre attirance pour les hommes, sont également invraisemblables. Ainsi, interrogé sur la première mention qu'ait faite votre père de votre orientation sexuelle, vous dites : « Après une semaine ou trois jours, il m'appelle et me dit on me dit que tu es pédé (...) » (voir rapport d'audition, p. 15). Questionné, ensuite, sur la première fois où vous lui avez avoué que les rumeurs vous concernant étaient vraies, vous répondez : « J'ai dit papa, il y a des hommes, je n'ai pas dit tous les hommes, j'ai envie de les baiser. Je vois un homme dans le quartier, il me fait bander. J'ai dit ça comme ça. » (voir rapport d'audition, p. 19). Une telle crudité dans vos propos lorsque vous vous adressez à votre père paraît peu crédible, dans la mesure où vous avez vous-même déclaré lors de votre audition qu'il y a « des limites entre père et fils, il y a une certaine gêne » (voir rapport d'audition, p. 18), ce que

vous confirmez dans la lettre que vous déposez à l'appui de votre demande (voir *faide Documents*, document n° 2) en expliquant que, pour vous, « parler de sexualité est tabou ». Le Commissariat général estime que le contraste entre la réserve que vous revendiquez, a fortiori à l'égard de votre père, et la crudité des échanges que vous rapportez avec ce dernier, est tellement important qu'il est de nature à remettre en question la crédibilité de ces échanges.

Par ailleurs, si vous affirmez que c'est en Europe que vous avez commencé à véritablement accepter et vivre votre bisexualité (voir *rapport d'audition*, p. 12), vos propos relatifs à cette prise de conscience manquent, ici encore, singulièrement de consistance. Interrogé sur ce qui a fait que vous êtes devenu convaincu d'être bisexuel, vous expliquez simplement que vous avez croisé un ami à Saint-Trond, que celui-ci vous a confié être homosexuel, que vous avez un peu parlé et que vous avez fini par lui dire que vous étiez aussi attiré par les hommes (*ibidem*). Questionné, un peu plus tard, sur ce qui vous a fait prendre conscience que l'homosexualité n'était pas une maladie, comme vous le pensiez en Guinée, vous répondez que c'est « la rencontre de l'autre », de « ces gens » qui sont « plus gentils que ceux qu'on dit normaux », « plus accueillants, plus souriants », ajoutant que « dans leurs soirées c'est la fête à fond, il n'y a pas de limite » (voir *rapport d'audition*, p. 21). Lorsqu'il vous est ensuite demandé les lieux de rencontre homosexuels que vous fréquentez, vous citez seulement deux bars de la Grand-Place de Bruxelles (*ibidem*) ainsi que deux sites internet (voir *rapport d'audition*, p. 22). Enfin, si vous déclarez que le fait d'avoir parlé avec des associations vous a également aidé à assumer votre sexualité, vous restez en défaut de citer le nom de ces associations et votre description des échanges que vous avez eus avec celles-ci reste très lapidaire (*ibidem*). Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas su vous montrer convaincant quant aux circonstances ayant mené à une telle prise de conscience dans votre chef, et que le manque de vécu de vos propos à ce sujet achève de décrédibiliser votre orientation sexuelle alléguée.

Etant donné que votre bisexualité est remise en question par la présente décision, votre crainte de subir des persécutions en raison de celle-ci n'est dès lors pas fondée. Par ailleurs, et en tout état de cause, il convient de relever que votre crainte de persécution est extrêmement floue et que vous n'étayez nullement un risque personnel dans votre chef en cas de retour en Guinée. Concernant les personnes que vous craignez tout d'abord, force est de constater que vous ne parvenez pas à identifier celles-ci avec précision ; outre deux de vos oncles, vous parlez de manière générale de vos « voisins » et de vos « amis ». Invité à préciser votre pensée, vous évoquez alors votre « communauté » ; ce n'est que suite à l'insistance répétée du Commissariat général (voir *rapport d'audition*, pp. 7 et 8) que vous finissez par donner les noms de deux de vos voisins seulement.

Ensuite, si vous déclarez que vous avez subi des mauvais traitements en Guinée lorsque la rumeur s'est répandue que vous étiez homosexuel, le Commissariat général considère, quant à lui, que les événements en question sont soit non établis, soit ne peuvent aucunement être assimilés à des persécutions. Ainsi, vous dites avoir été détenu pendant quelque deux semaines dans un village près de Gawal, à l'initiative de vos oncles paternels, et forcé à ingurgiter des potions supposées vous soigner de votre homosexualité (voir *rapport d'audition*, pp. 7, 15 et 20). Or, invité à décrire en détails ce qui constitue votre principale persécution alléguée, vous vous contentez de dire que vous avez été amené au village et bastonné (voir *rapport d'audition*, p. 18). Exhorté à en dire davantage, vous répétez simplement que vous avez été « vraiment battu » et qu'on vous a mené la vie dure (*ibidem*). Le caractère lapidaire d'une telle description ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de cette détention. Pour le reste, les seuls mauvais traitements dont vous faites mention sont le fait que certains de vos amis refusaient de vous saluer et que vous n'alliez plus jouer au football avec eux (voir *rapport d'audition*, pp. 16, 23 et 24), ce qui ne saurait être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Vous déclarez d'ailleurs vous-même que malgré ces problèmes, vous vous sentiez « l'un des jeunes les plus heureux de Conakry », et que vous aviez « la sécurité parfaite » (voir *rapport d'audition*, p. 23). Vous ajoutez ensuite que la mort de votre père a tout changé ; invité à expliquer en quoi ce changement est à ce point important relativement à votre crainte, vous dites simplement que c'est lui qui subvenait à tous vos besoins et qu'il essayait de vous aider (*ibidem*), ce qui ne permet aucunement de comprendre en quoi l'absence de votre père est un élément à ce point important qu'il empêche tout retour de votre part dans votre pays.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous n'avez invoqué votre orientation sexuelle comme motif de crainte de persécution que lors de votre cinquième demande d'asile, soit plus de quatre ans après votre arrivée sur le territoire belge. Il ne s'agit donc nullement de la raison qui vous a poussé à fuir votre pays, ce que vous confirmez lors de votre audition (voir *rapport d'audition*, p.23). Par ailleurs, rien ne permet d'expliquer pourquoi vous avez à ce point tardé pour invoquer cette crainte, ce qui tend à

diminuer la crédibilité devant être accordée à celle-ci. Interrogé sur ce qui vous a poussé à n'en parler qu'à votre cinquième demande, vous commencez par dire : « Parce que j'avais une formation à Roeselare, on m'a dit pour continuer la formation je dois demander asile. » (voir rapport d'audition, p. 18) ; dans un second temps seulement, vous ajoutez : « Je n'osais pas parler de ce que j'ai en moi » (ibidem), ce qui dénote un manque de spontanéité interpellant dans l'évocation de ce second motif. Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le fait qu'il vous faut quatre ans pour vous rendre compte que vous craignez de retourner dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle, vous expliquez que votre vie sexuelle est votre vie privée, et que c'est le fait de parler à des « organisations » et à des « gens » qui vous a encouragé à vous livrer (ibidem). Une telle explication n'est pas de nature à dissiper le caractère incohérent de votre attitude ; en effet, s'il est compréhensible que vous ayez été réticent à vous confier sur votre vie intime lors de votre arrivée en Belgique, vous ne parvenez pas à expliquer de manière satisfaisante pour quelle raison vous avez attendu plus de quatre ans avant d'invoquer ce motif de crainte, d'autant que vous n'étayez pas le rôle des associations en question dans votre prise de conscience tardive (voir supra). Par conséquent, votre attentisme ne fait que confirmer que votre crainte de persécution en cas de retour, pour des motifs liés à votre sexualité, n'est pas fondée.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, les documents de l'Office des étrangers (voir *farde Documents*, document n°1) constituent des pièces administratives qui étaient déjà présentes dans votre dossier, et qui n'influent en rien sur la manière dont votre demande doit être examinée. La lettre rédigée de votre main (document n°2) consiste essentiellement en un nouvel exposé de votre récit d'asile, et n'apporte donc aucun élément neuf par rapport aux informations récoltées lors de vos auditions au Commissariat général. Le certificat médical rédigé le 6 février 2015 (document n°3) établit que vous présentez différentes cicatrices sur le crâne et dans le dos. Or, il ressort de vos propos que les cicatrices en question vous ont été infligées alors que vous vous trouviez déjà en Europe (voir rapport d'audition, p. 16) ; par conséquent, celles-ci ne sauraient être vues comme la preuve de mauvais traitements que vous auriez subis dans votre pays, et elles ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Enfin, les rapports médicaux (document n°4) établis par l'hôpital de Saint-Trond attestent simplement que vous souffrez de problèmes d'audition, et détaillent les résultats de vos analyses sanguines. Ces éléments ne sont aucunement remis en question par le Commissariat général, et ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 août 2010, dans laquelle il affirmait rencontrer des problèmes avec des militaires à la recherche de son père pour des faits d'escroquerie. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 6 février 2012. Cette décision fut confirmée par le Conseil dans son arrêt n°82 812 du 11 juin 2012. Dans cet arrêt, le Conseil estimait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il relevait ainsi que les faits allégués par le requérant ne constituaient pas une persécution au sens de la Convention de Genève et que, de surcroît, son récit manquait de crédibilité.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé qu'il n'existait aucun motif sérieux de croire qu'il encourrait en cas de retour en Guinée, un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément ne permettait de considérer que la situation en Guinée correspondrait, au moment où il statuait, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 c) de la loi susvisée.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 27 juin 2012 faisant état des mêmes faits. A l'appui de ses déclarations, le requérant dépose une convocation et un courrier. L'Office des Étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de cette deuxième demande d'asile le 11 juillet 2012 aux motifs, notamment, que la convocation est antérieure à la précédente procédure et que le courrier, d'ordre privé, ne bénéficie que d'une force probante limitée.

4.3. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision, n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 19 juillet 2012 faisant état des mêmes faits. A l'appui de ses déclarations, le requérant dépose un avis d'évasion, un bordereau DHL ainsi qu'une lettre dans laquelle il explique les motifs de sa troisième demande d'asile. L'Office des Étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de cette troisième demande d'asile le 30 juillet 2012 aux motifs que le courrier aurait pu être rédigé avant la clôture de ses précédentes demandes d'asile et que l'avis d'évasion n'est fourni qu'en copie, ce qui ne permet pas de prouver qu'il est conforme à l'original.

Cette décision fut annulée par l'arrêt du Conseil n°90 932 du 31 octobre 2013 au motif que l'Office des Étrangers s'est prononcé sur la fiabilité de l'avis d'évasion et ne s'est donc pas limité à un examen de son caractère nouveau.

Le 31 octobre 2012, le requérant déclare avoir quitté la Belgique pour la Suisse où il affirme avoir introduit une demande d'asile. Il affirme avoir été rapatrié vers la Belgique le 26 ou 27 juin 2013. A l'appui de ses déclarations, le requérant dépose un mandat d'arrêt, un article issu d'Internet, une copie de photographie ainsi qu'une vidéo de son mariage.

Cette troisième demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 21 octobre 2013 en raison du manque de crédit qu'il convenait d'apporter aux nouveaux documents présentés par le requérant. Cette décision fut confirmée par l'arrêt n° 118 446 du 6 février 2014 (affaire 142 835), au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie et que les nouveaux éléments présentés ne sont pas d'une nature telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

4.4. Le requérant a introduit une quatrième demande d'asile le 3 septembre 2014 et y a renoncé le jour-même.

4.5. Il a introduit une cinquième demande d'asile le 1^{er} octobre 2014 à l'appui de laquelle il invoque une crainte d'être persécuté en raison de sa bisexualité. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 mars 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. La partie défenderesse estime ainsi notamment que tant la prise de conscience de son orientation sexuelle, que son vécu ou ses craintes alléguées manquent de consistance ou de vraisemblance.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du milieu homophobe dans lequel a grandi le requérant et qui implique que ce dernier n'osait pas parler ouvertement de son orientation sexuelle. Elle ajoute que le requérant a subi des persécutions dans le passé et risque d'en subir à nouveau en cas de retour en Guinée. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la situation des bisexuels, ou, à tout le moins des homosexuels, en Guinée.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la découverte par le requérant de son orientation sexuelle, aux discussions qu'il aurait eues avec son père à ce sujet, à son vécu, aux mauvais traitements qu'il affirme avoir subis ainsi qu'à la crainte qu'il invoque se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées au requérant, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait.

En particulier, le Conseil estime que l'argument de la requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte homophobe dans lequel vivait le requérant n'est pas de nature à éclairer différemment les constats précités. Au contraire, le Conseil est d'avis que certains aspects du récit du requérant, notamment la découverte de son orientation sexuelle et ses discussions avec son père, en deviennent d'autant moins crédibles.

5.5. Quant aux documents versés à l'appui de la demande, en l'occurrence des documents de l'Office des Étrangers, une lettre du requérant, un certificat médical et divers documents médicaux ainsi qu'un article issu d'Internet concernant l'homosexualité en Guinée, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Le certificat médical présenté atteste de la présence de cicatrices dans le chef du requérant, cicatrices que le requérant semble attribuer à une ou des bagarres ayant eu lieu, notamment, en Allemagne et ayant eu pour cause son orientation sexuelle (CGRA, rapport d'audition du 2 février 2015, p. 16 et 18). Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, l'attestation médicale constate l'existence de cicatrices sur le corps du requérant sans se prononcer sur l'origine de ces dernières. De plus, le Conseil rappelle que les dépositions du requérant quant à son orientation sexuelle, qu'il affirme être à l'origine de ces blessures, n'ont pas été considérées comme crédibles. Dès lors, les circonstances réelles dans lesquelles le requérant s'est vu infliger ces cicatrices demeurent inconnues et ne permettent donc pas de considérer que le requérant a déjà subi des persécutions au sens de la Convention de Genève, ni même des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Les autres documents médicaux présentés (prise de médicaments, analyses toxicologiques) ne sont pas de nature à entraîner une autre conclusion.

Quant à la lettre du requérant, force est de constater qu'elle ne contient aucun élément concret ou précis de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations susvisées.

5.6. Au surplus, la partie requérante affirme avoir subi des persécutions dans le passé (séquestration par ses oncles) et craindre d'y être à nouveau soumise en cas de retour en Guinée. Le Conseil en déduit donc que, ce faisant, la partie postule l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement que le requérant répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

Enfin, dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été considérée comme établie, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner, en l'espèce, la situation qui prévaut en Guinée à l'égard des personnes homosexuelles ou bisexuelles, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête.

5.7. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Bien qu'elle invoque, dans l'intitulé de son moyen, la violation de l'article 48/4 de la loi susmentionnée, elle ne développe pas de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition et ne sollicite pas le statut de protection qui y est visé.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS